

NOTE D'INFORMATION

Les avantages en nature véhicules

Un avantage en nature "véhicule" désigne la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à un salarié, avec possibilité d'utilisation à des fins privées et/ou professionnelles. Cet avantage est considéré comme une composante de la rémunération et est soumis à des règles fiscales et sociales spécifiques.

Un arrêté du 25 février 2025, publié au Journal officiel le 27 février 2025, remplace l'arrêté de 2002 en matière d'évaluation forfaitaire des avantages en nature véhicule. Ce texte réforme les taux d'évaluation forfaitaire et prolonge certaines mesures dérogatoires relatives aux véhicules électriques et aux bornes de recharge de trois années supplémentaires.

Par ailleurs, une mise à jour du Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) en date du 12 mars 2025 clarifie certains points, notamment sur l'application des nouvelles dispositions.

>> Date d'application

Les nouvelles règles s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dès le 1^{er} février 2025. Toutefois, une distinction est opérée selon la date de mise à disposition des véhicules.

>> Les principes maintenus

- ▶ L'employeur peut toujours opter entre l'évaluation forfaitaire ou réelle des avantages en nature.
- ▶ Les règles concernant la distinction entre véhicule acheté ou loué et l'importance de l'âge du véhicule restent inchangées. La date pivot demeure fixée à 5 ans.
- ▶ En cas de mise à disposition d'un véhicule sur une période partielle, le montant de l'avantage doit être proratisé par mois entier.

>> Les principales nouveautés

▶ Distinction selon la date de mise à disposition

- ✓ Véhicules mis à disposition avant le 31 janvier 2025 : l'évaluation forfaitaire suit les anciennes règles.
- ✓ Véhicules mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025 : application des nouvelles règles forfaitaires introduites par l'arrêté.

Exemples :

- Une entreprise mettant deux véhicules à disposition en janvier 2025 et en avril 2025 devra calculer les avantages en nature selon deux méthodes distinctes.
- Lorsqu'un véhicule change d'attributaire après le 1^{er} février 2025, le passage aux nouvelles règles s'applique à compter de ce changement.

► Augmentation des taux d'évaluation forfaitaire

Les taux de calcul des avantages en nature ont été significativement augmentés, comme résumé dans le tableau ci-dessous.

✓ Véhicules achetés :

Âge du véhicule	Carburant payé par l'employeur	Taux avant le 1er février 2025	Taux à compter du 1er février 2025
≤ 5 ans	Non	9 % du coût d'achat TTC	15 % du coût d'achat TTC
≤ 5 ans	Oui (au réel)	9 % + frais réels	15 % + frais réels
≤ 5 ans	Oui (au forfait)	12 % du coût d'achat TTC	20 % du coût d'achat TTC
> 5 ans	Non	6 % du coût d'achat TTC	10 % du coût d'achat TTC
> 5 ans	Oui (au réel)	6 % + frais réels	10 % + frais réels
> 5 ans	Oui (au forfait)	9 % du coût d'achat TTC	15 % du coût d'achat TTC

✓ Véhicules loués :

Carburant payé par l'employeur	Taux avant le 1er février 2025	Taux à compter du 1er février 2025
Non	30 % du coût de la location	50 % du coût de la location
Oui (au réel)	30 % + frais réels	50 % + frais réels
Oui (au forfait)	40 % du coût de la location	67 % du coût de la location

À noter : L'ancien plafonnement de l'évaluation pour les véhicules loués à la hauteur de celle des véhicules achetés reste applicable malgré l'absence de mention explicite dans l'arrêté. Ce point a été confirmé par le BOSS.

>> Dispositifs dérogatoires prolongés : les véhicules électriques

Les mesures favorisant les véhicules électriques et les bornes de recharge sont prolongées pour trois années supplémentaires, permettant ainsi de bénéficier d'une évaluation avantageuse.

📄 Pour plus de détails : Vous pouvez consulter la documentation officielle à propos des avantages spécifiques des véhicules électriques [ici](#) et notre note d'information complémentaire.

>> Points d'attention

L'évaluation d'un avantage en nature véhicule dépend de plusieurs paramètres avec des conséquences fiscales et sociales importantes pour l'employeur et le salarié, nécessitant une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation en vigueur. Il est donc impératif que vous transmettiez à nos services comptables l'ensemble des informations pour ensuite, un bon traitement en paie.

NOTE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les véhicules électriques

L'arrêté du 25 février 2025, publié au Journal officiel le 27 février 2025, ainsi que la mise à jour du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) du 12 mars 2025, ont apporté des précisions et modifié le cadre des avantages en nature liés à l'utilisation de véhicules électriques et de bornes de recharge.

Un régime dérogatoire visant à encourager l'usage de véhicules électriques est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 avec des modalités ajustées. Ce régime vise à évaluer ces avantages de manière plus favorable, tant pour les salariés que pour les employeurs.

>> Véhicules électriques : un régime de faveur

► **Véhicules concernés** Seuls les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité sont éligibles au régime dérogatoire. Les véhicules hybrides restent soumis au régime classique. Pour les véhicules mis à disposition à partir du 1^{er} février 2025, la conformité à un score environnemental permettant le bénéfice du bonus écologique devient également une condition nécessaire. En l'absence de ce score minimal, seule une évaluation classique s'appliquera, mais les frais d'électricité pris en charge par l'employeur resteront exonérés.

► **Durée du dispositif** : le régime de faveur s'applique aux véhicules électriques mis à disposition entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2027.

► Modalités d'évaluation selon la date de mise à disposition

✓ **Pour les véhicules mis à disposition avant le 1^{er} février 2025 :**

- Les frais d'électricité pris en charge pour la recharge sont *exclus* de l'avantage en nature.
- Un abattement de 50%, dans la limite de 2 000,30 € (montant applicable en 2025), s'applique.

✓ **Pour les véhicules mis à disposition après le 1^{er} février 2025 :**

- Le régime dérogatoire s'applique tant à l'évaluation forfaitaire qu'à l'évaluation au réel.
- Les frais d'électricité pris en charge sont exclus.
- Un abattement de 70%, dans la limite de 4 582 € (montant pour 2025), est prévu.

>> Bornes de recharge : soutien renforcé

► Eligibilité

Les dépenses relatives à l'achat, l'installation et l'utilisation des bornes de recharge bénéficient également d'un régime favorable. Contrairement aux véhicules électriques, ce dispositif s'applique aussi bien aux véhicules électriques qu'aux véhicules hybrides.

► Modalités selon le lieu d'utilisation

✓ **Sur le lieu de travail** : Entre 2020 et 2027, aucune cotisation sociale n'est due. L'avantage en nature est évalué à 0 €, quelle que soit la propriété du véhicule (entreprise ou salarié).

✓ **Au domicile du salarié :**

- Si la borne n'est pas restituée à la fin du contrat de travail, l'avantage en nature correspond à 50% des dépenses réelles, dans la limite de 1 043,50 € (2025).
- Si la borne a plus de 5 ans, l'abattement passe à 75% des dépenses réelles, avec une limite réévaluée à 1 565,20 € (2025).
- Les frais d'électricité pris en charge sont soumis à cotisations sociales si le véhicule appartient au salarié.
- Pour un abonnement à une borne publique en libre-service : Les frais assumés par l'employeur sont exonérés de cotisations sociales à hauteur de 50% des dépenses réelles.

✓ **Restitution de la borne** : Si la borne est restituée à l'employeur à la fin du contrat de travail, elle n'est pas considérée comme un avantage en nature.